

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-03-13d-00326 Référence de la demande : n°2023-00326-011-001

Dénomination du projet : Projet éolien "La Marche Boisée" - Aubigné (79)

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Deux Sèvres -Commune(s) : 79110 - Aubigné.

Bénéficiaire : Bouckaert Théo

MOTIVATION ou CONDITIONS

Qualité de l'inventaire

Le projet consiste à l'installation de quatre éoliennes sur la commune d'Aubigné (79). Le dossier de dérogation concerne 104 espèces d'oiseaux dont dix-huit à enjeux très forts de conservation (Milan royal, Outarde canepetière, Oedicnème criard...) et 18 espèces de chiroptères, dont celles sensibles à l'éolien comme la Noctule commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et le Minioptère de Schreibers, tous susceptibles d'être impactés par des mortalités ou des pertes d'habitats.

Compte-tenu de ces éléments, puis de l'analyse globale du dossier, le CNPN :

- Reconnaît les efforts de recherche des espèces d'oiseaux et de chiroptères sur l'aire d'étude, avec des protocoles adaptés, même si la panne de micro (à 100m sur mât de mesure) en phase automnale affecte la qualité de l'expertise pour les chiroptères au moment des passages migratoires. Néanmoins, le micro disposé à 30m de hauteur compense en partie cette perte de données. Par ailleurs, l'expertise portant sur les autres taxons terrestres semble proportionné au regard de la qualité de la zone étudiée.
- Regrette que l'analyse n'ait pas intégré une zone plus large : le site se trouve entre deux massifs forestiers hébergeant une faune qui transite vraisemblablement à travers la zone d'implantation, pouvant affecter le comportement des animaux, voire induire des mortalités supplémentaires. Une étude de la faune présente sur ces massifs aurait été bienvenue, d'autant plus qu'une analyse des données existantes en dehors des zones d'inventaires recensés (de type ZNIEFF) aurait révélé des enjeux supplémentaires d'importance majeure pour l'analyse critique du projet ici présenté : la forêt de Chizé à proximité héberge des populations de Noctule commune et de Noctule de Leisler, au grand rayon d'action de plus de 20km en période de reproduction (élevage des jeunes), cette faune volante ayant renforcé l'intérêt de mettre en place une aire protégée à statut fort de conservation sur une grande surface : la réserve biologique intégrale de la Sylve d'Argenson pour 2579 hectares d'un seul tenant. Les éoliennes impliquent par ailleurs une perte d'habitats, très peu évoquée dans le dossier, pourtant documentée par trois thèses récentes et plusieurs articles scientifiques : il est vraisemblable que le cumul des parcs éoliens dans le secteur induise une perte d'habitats et une diminution de la biodiversité, jusqu'à la RBI : ce risque n'est pas traité dans le dossier.
- S'étonne de l'absence d'intégration des données issues des suivis d'activité et de mortalité des parcs voisins déjà en exploitation : cette lacune induit une absence (ou prise en compte trop légère) des effets cumulés avec les autres parcs en exploitation ou en projet dans les 30km autour de ce projet de « La Marche Boisée ». Ceci est d'autant plus vrai que le site d'implantation se situe à la fois sur un passage migratoire (comme les autres parcs voisins), mais que sa localisation entre deux massifs forestiers induit un possible effet entonnoir lors de la dispersion des espèces.

Le dossier souffre donc de ces deux lacunes, qui fragilisent l'ensemble de l'analyse des effets liés au projet. Par ailleurs, le dossier aurait gagné en lisibilité en y intégrant quelques tableaux de synthèse, présentant les impacts de l'éolien sur chaque taxon. Le CNPN remarque enfin certains oublis (pas de fiche, ni de carte d'activité pour la Noctule commune à l'automne, semblant pourtant présente sur le site d'après certains graphiques), qui entachent la lisibilité du dossier.

Evaluation des mesures d'évitement

- Le CNPN considère que la mesure d'évitement E1 se limite à choisir une implantation limitant au maximum les effets (en éloignant les aérogénérateurs des lisières boisés et des hauts le plus possible). Néanmoins, sur le secteur, un autre choix aurait pu consister à s'implanter plus au nord-ouest ou au sud est pour éviter de boucher le passage possible entre les deux massifs forestiers. Par ailleurs, ce site d'implantation est constitué d'un maillage bocager servant de refuge à toute une biodiversité devenue fragile, alors que les secteurs plus éloignés sont des systèmes agricoles banalisés, moins attractifs pour la biodiversité : la sélection d'un autre site d'implantation aurait été une vraie mesure d'évitement face à tous les risques cumulés ici.

MOTIVATION ou CONDITIONS

- La mesure d'évitement E2 doit faire l'objet de certains ajustements calendaires, les travaux sur les arbres devant avoir lieu en septembre-octobre (en application de la mesure R5), alors que les travaux sur les habitats de l'Oedicnème criard doivent se limiter à la période novembre-février.

Evaluation des mesures de réduction

- Les mesures R1 (limitation de l'attractivité des éoliennes) et R2 (limitation de l'éclairage de nuit) doivent être mises en œuvre.
- La mesure R3 de bridage s'appuie sur le principe de couvrir 95% de l'activité des chiroptères, toutes espèces confondues : comme pour les oiseaux, l'analyse doit porter espèce par espèce, et une mesure de bridage doit tenir compte du risque de collision et de barotraumatisme pour chacune d'elles, en tenant compte des conditions météorologiques, comme évoqué ensuite dans le dossier.

Ainsi, compte tenu de l'évolution des populations de Noctule commune (-88% en France sur la période 2006-2019) et de Noctule de Leisler (-54% en France sur la période 2006-2019) impliquant un risque réel d'extinction (si la Noctule commune était évaluée par l'UICN aujourd'hui, elle serait classée CR), et parce que les données à sa disposition indiquent que la cause de cette évolution défavorable est principalement due au développement de l'éolien en France, le CNPN exige que la mesure de bridage proposée permette de tendre vers un évitement complet des risques de mortalité pour ces espèces.

Le CNPN précise que cette exigence tient à la rareté de la Noctule commune, impliquant plutôt un impact très fort pour l'évolution de l'espèce en cas de mortalité d'un seul individu, contrairement à l'analyse proposée dans le dossier. Compte-tenu des engagements déjà formulés dans le dossier, le relevage du bridage est faible, l'effort à fournir devrait donc être réalisable. Les passages migratoires des oiseaux devraient être intégrés à la mesure.

- La mesure R4 proposée n'assure pas une réduction suffisante des risques de collision pour les oiseaux, le système de détection montrant encore des failles importantes et se limite à des tailles d'oiseaux du type pigeon / faucon. En effet, détecter un faucon à 250 m ne permet pas de réduire suffisamment la vitesse des rotors pour réduire de manière importante le risque de collision. Le formulaire Cerfa destruction se limite d'ailleurs aux rapaces et à deux bruants. Du fait de l'absence répétée de preuve d'efficacité de ces dispositifs, le CNPN considère que cette mesure n'est pas éligible à la réduction dans l'état actuel de la technologie et ne peut être prise en compte dans l'évaluation des impacts résiduels. Il s'agit d'une mesure d'accompagnement.

Evaluation des mesures de compensation

Compte-tenu du positionnement du parc entre deux massifs forestiers (cœurs de biodiversité dans le SRCE), puis des effets cumulés probables, et de la couverture partielle des impacts bruts liés à la mortalité et au barotraumatisme de la faune volante, le projet devrait réévaluer les critères de significativité des effets sur les espèces (rappelons que la perte d'une seule noctule commune peut affecter la population compte-tenu de son évolution nationale depuis 2006), puis proposer des mesures de compensation pour l'ensemble des espèces impactées.

Les mesures de compensation se limitent à quelques oiseaux, sans présentation d'une méthode de calcul de la compensation, ni d'une justification des ratios appliqués aboutissant à un gain écologique comme exigé par l'application d'une procédure de type ERC, avec des parcelles agricoles conventionnées et des plantations de haies : leur localisation reste peu visible dans le dossier, et devrait s'attacher à éviter au maximum les risques de collision induites par la localisation de ces mesures, en dehors du présent projet.

En effet, les diverses cartographies suggèrent que des parcelles compensatoires se trouvent à proximité immédiate d'autres parcs en exploitation ou en projet, qui ne sont pas forcément bridés, posant un grave risque d'attirer les espèces visées vers des sites induisant un danger de destruction directe d'individus par collision ou barotraumatisme. Le dossier devrait favoriser une meilleure lisibilité sur ce point.

Par ailleurs, un dispositif de type Obligation réelle environnementale (ORE) devrait accompagner ces mesures. Le CNPN demande que les autres espèces impactées fassent aussi l'objet d'une démarche de compensation (par exemple la faune terrestre, saproxylique qui va perdre des habitats par la coupe de branches support, les chiroptères puisque toutes les mortalités ne seront pas évitées...). Enfin, le CNPN regrette l'absence de stratégie face à la perte d'habitats autrement que pour les seules Alouette lulu, Linotte mélodieuse et Pie-grièche écorcheur, et par l'absence de démarche visant à intégrer avec une méthode claire les effets cumulés avec les autres parcs éoliens en projet et/ou en exploitation autour de ce secteur.

Le CNPN attend la mise en œuvre des mesures de suivi ambitieuses et d'accompagnement. Les suivis d'activité et de mortalités devront être relevés et rendre compte efficacement de la mortalité. Il conviendra d'augmenter à deux passages par semaine les suivis lors des passages migratoires.

En conclusion, le projet tel que présenté n'est pas de nature à proposer une démarche respectant la séquence ERC, compte-tenu des différentes insuffisances évoquées. **Le CNPN émet donc un avis défavorable à cette demande de dérogation.**

Si un nouveau projet devait voir le jour, il serait nécessaire que le CNPN confirme la pertinence des mesures proposées, et le bon respect de la séquence ERC.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 15 mai 2023

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA